# IMPORTATION SUR LE TERRITOIRE EUROPÉEN D'ANIMAUX DOMESTIQUES EN PROVENANCE DU BRÉSIL.

Actualisation : Mars 2012

Afin d´être importés sur le territoire européen, les animaux domestiques (chats, chiens, furets), dans la limite de 5 animaux, devront répondre aux conditions sanitaires suivantes, défini dans le Règlement CE n° 998/2003 :

1. **Identification** : micro-puce implantée dans la peau, ou tatouage sous condition de présenter la preuve que le tatouage a été fait avant le 3 juillet 2011. Pour l'identification à l'aide d'une micro-puce, celle-ci devra être en conformité avec la norme ISSO 11784 ou avec l'annexe A de l'ISO 11785. Dans le cas contraire, le propriétaire de l'animal doit fournir le moyen de lecture de la puce électronique.

2. **Vaccin antirabique en cours de validité** (premier vaccin ou rappels effectués dans les délais requis) ;

3. **Titrage sérique des anticorps antirabiques en cours de validité** : il s'agit d'un examen de laboratoire effectué via une prise de sang, et qui permet de valider l'efficacité du vaccin contre la rage appliqué à l'animal (le résultat du test devra être supérieur ou égal à 0.5 UI/ml). Le résultat du titrage sérique est valide durant toute la vie de l'animal sous réserve que l'animal ait fait l'objet d'une revaccination aux intervalles prévus.
   S'il est nécessaire, le test de titrage des anticorps neutralisant le virus de la rage devra être réalisé sur un animal dont la vaccination antirabique est en cours de validité au moment de la prise de sang. Le titrage devra être effectué par un **laboratoire agréé par l'Union européenne.** Au Brésil, un seul laboratoire est reconnu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) : le "Laboratorio de Zoonoses e Doenças Transmitidas por Vetores" à São Paulo (L'Institut Pasteur de São Paulo n'est plus habilité depuis octobre 2011). Le propriétaire de l'animal n'est pas obligé d´emmener son animal à l'Institut de São Paulo, son vétérinaire pourra envoyer les échantillons sanguins à l'Institut et recevoir les résultats.

**Attention aux délais !**

Le prélèvement sanguin nécessaire au test d'anticorps devra être effectué **au moins 30 jours après le premier vaccin** et **au moins 3 mois avant le départ de l'animal pour l'UE**. Pensez donc à prévoir un délai suffisant.

Cependant, le délai de trois mois ne s'applique pas dans le **cas de réintroduction dans l'UE** d'un animal dont le passeport atteste que le résultat au titrage sérique, obtenu avant la sortie de l'UE de cet animal, atteint le seuil obligatoire.

**Les importations d'animaux de moins de 7 mois sont donc impossibles (4 mois dans le cas d'une réintroduction dans l'UE)** : en effet, le vaccin antirabique ne peut être fait qu'à partir de l'âge de trois mois (aucune dérogation n'est possible pour les animaux en provenance du Brésil), le test antirabique peut intervenir au plus tôt 1 mois après la première vaccination, et l'animal ne peut voyager moins de trois mois après le résultat du test antirabique.

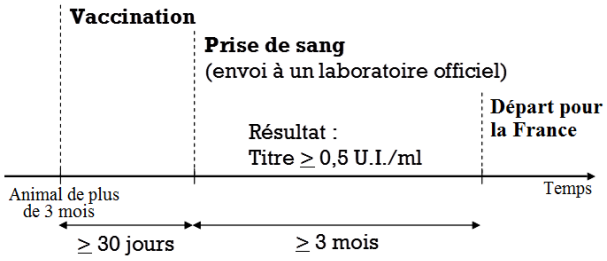


4. **Certificat Sanitaire Original** (nouveau modèle défini dans le Règlement CE n° 874/2011) **émis par un Inspecteur du VIGIAGRO** (service de contrôle aux frontières sous l'autorité du Ministère brésilien de l'Agriculture, présent dans les ports, aéroports et postes de frontière) au maximum 10 jours avant le voyage de l'animal (sur présentation d'une attestation de bonne santé émise par un vétérinaire privé moins de 72 heures avant la signature du certificat sanitaire, des justificatifs de vaccination contre la rage et du test antirabique). Dans le cas d'une réintroduction sur le territoire de l'Union européenne, le certificat peut être remplacé par le passeport de l'animal (attention à bien tenir à jour le volet « examen clinique »).

L'importation des chiens de 1ère catégorie (assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pitbulls), Mastiff (boerbulls), Tosa) est interdite sur le territoire français. L'importation des chiens de 2ème catégorie (de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler) est soumise à des règles de circulation et de détention des chiens.